

**ARRETE N°2024.10.064**

**INSTITUANT L'OBLIGATION DE  
RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune d'Augy**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L 131-13 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97 et 99-2,

Vu la délibération n°2023.12.059 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 concernant les sanctions encourues par les propriétaires de chien ne respectant pas le Règlement Sanitaire Départemental institué par un décret-loi du 30 octobre 1935,

Considérant que les services de la commune ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant la mise à disposition de sacs à déjections canines à l'accueil de la mairie et sur trois sites de la commune : devant les commerces, place de l'église et devant le square de Taben Rodt, permettant de ramasser les déjections canines,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et bien-être dans Augy et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

**ARRÊTE**

**Article 1.**

L'arrêté n°2013.07.025 est abrogé.

**Article 2.**

Les déjections canines sont autorisées : dans les caniveaux sous la surveillance du propriétaire de l'animal.

**Article 3.**

En dehors des cas définis article 2, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 4.**

En dehors des caniveaux, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs et espaces verts publics.

**Article 5.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et conduiront à des sanctions sous forme de contravention de **135 €**, en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

**Article 6.**

M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Maire et les Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Augy, le 7 octobre 2024

Le Maire  
Nicolas BRIOLLAND

